



RELEVÉ DE CONCLUSIONS DU COMITE NATIONAL DE SUIVI PO FEDER

PROCEDURE ECRITE
3 au 20 octobre 2017

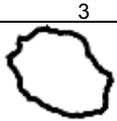
ILE DE LA REUNION
FRANCE



SOMMAIRE

1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion
2. Décision du Comité National de Suivi





Comme le prévoit l'article 4 du Règlement Intérieur 2014-2020 du Comité National de Suivi Plurifonds de La Réunion, le Comité examine et approuve pour chaque programme la méthode et les critères de sélection des opérations.

L'autorité de gestion du PO FEDER 2014-2020 a donc consulté par voie de procédure écrite du 3 au 20 octobre 2017 les membres du Comité National de Suivi en vue de l'approbation des critères de sélection supplémentaires relatifs aux instruments financiers.

Les critères de sélection concernent la mise en œuvre d'un fonds de fonds pour les entreprises en création (fiche action 3-04) et les entreprises en développement (fiche action 3-19).

Les critères de sélection sont détaillés dans la note jointe en annexe 1.

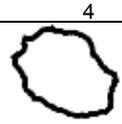
1. Synthèse des avis et réponses de l'autorité de gestion

Le CESER ainsi que Madame N. BASSIRE, Députée de La Réunion ont formulé des observations dans le cadre de cette consultation écrite (cf annexe 2).

Ces observations n'appellent pas de modification des critères proposés.

2. Décision du CNS

Le Comité National de Suivi approuve les critères de sélection proposés.



ANNEXE 1

Saint Denis, le 07 septembre 2017



NOTE AU COMITE NATIONAL DE SUIVI

OBJET: PO FEDER 2014-2020

AGRÉMENT DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES FICHES ACTIONS 3.04 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU LANCEMENT DES ENTREPRISES" ET 3.19 "MISE EN PLACE D'OUTILS DE FINANCEMENT ADAPTÉS AU DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES"

Rédacteur: Guichet Unique Entreprises et Développement touristique

Contexte

Le Programme Opérationnel FEDER 2014-2020 de La Réunion a prévu explicitement la mobilisation du FEDER pour des instruments financiers pouvant concerner plusieurs cibles, dont notamment la création et le développement d'entreprises (PME).

Pour la période de programmation 2014-2020, l'évaluation ex-ante des instruments financiers de La Réunion a été réalisée pour le compte de l'Autorité de Gestion par un cabinet d'études spécialisé et a permis de mettre en exergue les déficits de financement au niveau local, ainsi que plusieurs propositions visant à y remédier. Cette évaluation ex-ante a fait l'objet d'une présentation au CNS en octobre 2015.

Aussi, sur la base des préconisations et conclusions de cette évaluation, la Région a élaboré une stratégie régionale en matière d'instruments financiers pour le programme opérationnel FEDER 2014-2020 ciblant les instruments financiers à mettre en œuvre et leur mode de gouvernance, et ce, afin de répondre de manière optimale aux défaillances identifiées.

Dans le cadre de la déclinaison de cette stratégie, la Région Réunion souhaite confier un mandat au Fonds Européen d'Investissement (FEI), afin de créer et de gérer pour son compte un fonds de fonds permettant de mettre en œuvre plusieurs instruments financiers mobilisant les crédits du FEDER inscrits dans le programme opérationnel FEDER REUNION 2014-2020 à l'axe 3 "Améliorer la compétitivité des entreprises".

Compte tenu de son statut particulier d'« entité mandatée », la sélection du FEI peut réglementairement être réalisée sans mise en concurrence. Par ailleurs, le FEI peut réglementairement à son tour confier une partie de la mise en œuvre des instruments financiers à des intermédiaires financiers (banques, sociétés de gestion habilitées,...) dans le cadre de procédures ouvertes (appel à manifestations d'intérêt ou autre procédure), à condition pour le FEI d'assumer la responsabilité de veiller à ce que les intermédiaires financiers satisfassent aux critères de sélection fixés à l'article 7 du règlement délégué (UE) N° 480/2014.

Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne



Compte tenu du montage juridique et financier retenu, il est à noter que la Région a la qualité de bénéficiaire des crédits du FEDER, en sus de son rôle d'Autorité de Gestion du Programme. La mise en œuvre du projet sous maîtrise d'ouvrage régionale a donc nécessité la mise en place d'une organisation spécifique en interne pour assurer une séparation des fonctions, conformément au Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC).

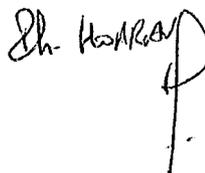
Propositions des critères de sélection

Concernant les crédits FEDER inscrits dans le Programme opérationnel FEDER REUNION 2014-2020 au titre de l'OT 3 "Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises" en faveur des instruments financiers, une proposition de critères de sélection a été déclinée comme suit :

- pour la fiche action 3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises" qui relève de la priorité d'investissement FED 3,a « Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises »;
- et pour la fiche action 3.19 "Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises" qui relève de la priorité d'investissement Fed 3d « Améliorer la compétitivité des PME : en soutenant la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'en s'engageant dans les processus d'innovation ».

Les critères de sélection proposés sont repris en annexes 1 et 2 de la présente note.

Le Responsable du Guichet Unique Entreprises
et Développement Touristique



Annexe 1

Fiche action 3.04 "Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises"

Axe prioritaire 3 / Améliorer la compétitivité des entreprises

Priorité d'investissement : FED 3a « Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises »

Objectif spécifique : OS 05 « Augmenter la création d'entreprises nouvelles, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »

Description des actions éligibles	
Type d'actions	Type de bénéficiaires
Mise en place des outils de financement adaptés au lancement des entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales - Intermédiaires financiers habilités - Entreprises admissibles (bénéficiaires finaux)

Principes directeurs régissant la sélection des opérations
<ul style="list-style-type: none"> - Contribution du projet aux objectifs UE 2020 - Contribution du projet à la stratégie du PO - Les instruments financiers seront mobilisés dans le cadre de cette priorité d'investissement selon les résultats de l'évaluation ex-ante.

➤ **Dispositions réglementaires applicables**

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

- a) ils règlent les problèmes d'inadéquation des marchés en matière d'investissement, lorsque la viabilité financière est établie mais que les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes;
- b) il y a additionnalité, ce qui signifie que les instruments financiers ne visent pas à remplacer ceux d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union;
- c) il n'y a pas de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur et il y a cohérence avec les règles en matière d'aides d'État;
- d) il y a effet de levier, ce qui signifie que la contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis;
- e) En présence d'investisseurs privés, il existe un intérêt commun à atteindre les objectifs définis pour un instrument financier, éventuellement en stimulant cet intérêt par des dispositions telles que le cofinancement, des exigences de partage des risques ou des incitations financières, tout en prévenant un conflit d'intérêts avec d'autres activités de l'entité en question;

- f) les instruments financiers sont établis sur la base d'une évaluation *ex-ante*, y compris une évaluation de la possible réutilisation des ressources additionnelles ;
- g) L'opération à approuver présente un prévisionnel conforme aux résultats qui permettent d'atteindre les indicateurs du PO ;
- h) Les coûts et frais de gestion de l'opération sont conformes aux seuils réglementairement prévus et font l'objet d'une méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement ;
- i) Les opérations prévoient une gouvernance avec la présence des investisseurs visant à garantir que les décisions concernant les investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché.

➤ *Critères de sélection des opérations*

Les instruments financiers dans les entreprises sont conformes aux éléments suivants:

Finalités : Les instruments financiers ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) Réunionnaises non cotées de moins de 3 ans en phase d'amorçage, de démarrage, de création, d'innovation, d'internationalisation ou de transmission.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises ».

- Les instruments financiers ciblent la création de nouvelles entreprises et le capital initial (capital de départ et capital d'amorçage). Une attention particulière est portée à l'octroi de financements aux TPE et PME innovantes et aux TPE (< 10 salariés).
- Les instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs représentatifs du tissu économique régional de la Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels, en ciblant plus particulièrement les domaines d'activités répondant aux orientations stratégiques définies dans le Programme Opérationnel Européen visant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie réunionnaise, soit : les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'agro-nutrition. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30% du portefeuille.
- Les instruments peuvent financer toutes les notations des PME, avec une attention particulière portée (i) aux financements octroyés aux PME entrant dans les classes de notations BDF 5 et (ii) aux financements aux PME non notées.
- Forme: les investissements dans des PME Réunionnaises ont vocation à être réalisés sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres ou de prêts.
- Nature des dépenses financées dans les entreprises :
 - Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs ;
 - et/ou le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
 - et/ou les opérations de transmission (rachat, etc.), pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
 - L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final (entreprise).

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :

- Entreprises en difficulté (au sens du règlement (UE) N° 651/2014)
- Grandes entreprises au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et/ou les professions libérales.

Exclusions relatives aux caractéristiques des opérations financées :

- Les opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- Le préfinancement des subventions (article 37, point 4 paragraphe 9 du règlement 1303)
- Les crédits à la consommation
- Les prêts in fine et les prêts ballon
- Le crédit bail
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;
- Les opérations en dehors de la présence totale d'investisseurs privés soit au niveau de l'instrument, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.
- L'instrument financier ne doit pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de sur-financement.

Annexe 2

Fiche action 3.19 "Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises"

Axe prioritaire 3 « Améliorer la compétitivité des entreprises »

Priorité d'investissement : 3d «Soutenir la capacité des PME à croître sur les marchés régionaux, nationaux et internationaux ainsi qu'à s'engager dans les processus d'innovation »

Objectif spécifique : OS.06 « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro- nutrition) »

Description des actions éligibles	
Type d'actions	Type de bénéficiaires
Dispositifs d'instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités territoriales - Intermédiaires financiers habilités - Entreprises admissibles (bénéficiaires finaux)

Principes directeurs régissant la sélection des opérations
<ul style="list-style-type: none"> - Contribution du projet aux objectifs UE 2020 - Contribution du projet à la stratégie du PO - Les instruments financiers seront mobilisés dans le cadre de cette priorité d'investissement selon les résultats de l'évaluation ex-ante.

➤ **Dispositions réglementaires applicables :**

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

- a) ils règlent les problèmes d'inadéquation des marchés en matière d'investissement, lorsque la viabilité financière est établie mais que les sources de financement sur le marché ne sont pas suffisantes;
- b) il y a additionnalité, ce qui signifie que les instruments financiers ne visent pas à remplacer ceux d'un État membre, un financement privé ou une autre intervention financière de l'Union;
- c) il n'y a pas de distorsion de la concurrence dans le marché intérieur et il y a cohérence avec les règles en matière d'aides d'État;
- d) il y a effet de levier, ce qui signifie que la contribution de l'Union à un instrument financier mobilise un investissement global qui excède le montant de cette contribution selon les indicateurs préalablement définis;
- e) En présence d'investisseurs privés, il existe un intérêt commun à atteindre les objectifs définis pour un instrument financier, éventuellement en stimulant cet intérêt par des dispositions telles que le cofinancement, des exigences de partage des risques ou des incitations financières, tout en prévenant un conflit d'intérêts avec d'autres activités de l'entité en question;

- f) les instruments financiers sont établis sur la base d'une évaluation *ex-ante*, y compris une évaluation de la possible réutilisation des ressources additionnelles ;
- g) L'opération à approuver présente un prévisionnel conforme aux résultats qui permettent d'atteindre les indicateurs du PO ;
- h) Les coûts et frais de gestion de l'opération sont conformes aux seuils et font l'objet d'une méthode juste, fiable et équitable, définie préalablement à la signature, et inscrite dans l'accord de financement ;
- i) Les opérations prévoient une gouvernance avec la présence des investisseurs visant à garantir que les décisions concernant les investissements, les cessions et la diversification des risques sont mises en œuvre conformément aux exigences légales applicables et aux normes du marché.

➤ *Critères de sélection des opérations*

Les instruments financiers sont conformes aux éléments suivants:

Finalités : Les instruments financiers ont pour objectif de constituer au cours de la Période d'Investissement un portefeuille d'investissements dans des PME (au sens de l'annexe I du règlement (UE) N° 651/2014) Réunionnaises non cotées de plus de 3 ans en phase de développement, de transmission, d'internationalisation ou d'innovation.

Les entreprises soutenues par les instruments financiers devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion. L'opération financée par le soutien des instruments financiers devra par ailleurs être localisée à La Réunion. L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprise réunionnaise ».

- Les instruments financiers ciblent le financement du capital d'expansion, du capital pour le renforcement des activités générales d'une entreprise ou la réalisation de nouveaux projets, la pénétration de nouveaux marchés ou de nouveaux développements dans des entreprises existantes.
- Les instruments financiers respectent un principe de diversification des investissements dans les secteurs représentatifs du tissu économique régional de la Réunion, afin de limiter l'exposition aux risques sectoriels, en ciblant plus particulièrement les domaines d'activités répondant aux orientations stratégiques définies dans le Programme Opérationnel Européen visant à l'amélioration de la compétitivité de l'économie réunionnaise, soit : les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, l'agro-nutrition. Aucun secteur d'activité ne devra cependant représenter plus de 30% du portefeuille.
- Les instruments peuvent financer toutes les notations des PME, avec une attention particulière (i) aux financements octroyés aux PME entrant dans les classes de notations BDF 5 (ii) aux financements octroyés aux PME non notées.
- Forme: les investissements dans des PME Réunionnaises ont vocation à être réalisés sous forme de fonds propres ou quasi-fonds propres ou de prêts.
- Nature des dépenses financées dans les entreprises :
 - Investissements dans des actifs corporels et incorporels neufs ;
 - et/ou le financement du besoin en fonds de roulement (BFR) ;
 - et/ou les opérations de transmission (rachat, etc.), pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants. La simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue ;
 - L'achat de terrains non bâtis et de terrains bâtis dans la limite de 10 % de la contribution du programme versée au bénéficiaire final (entreprise).

Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées :

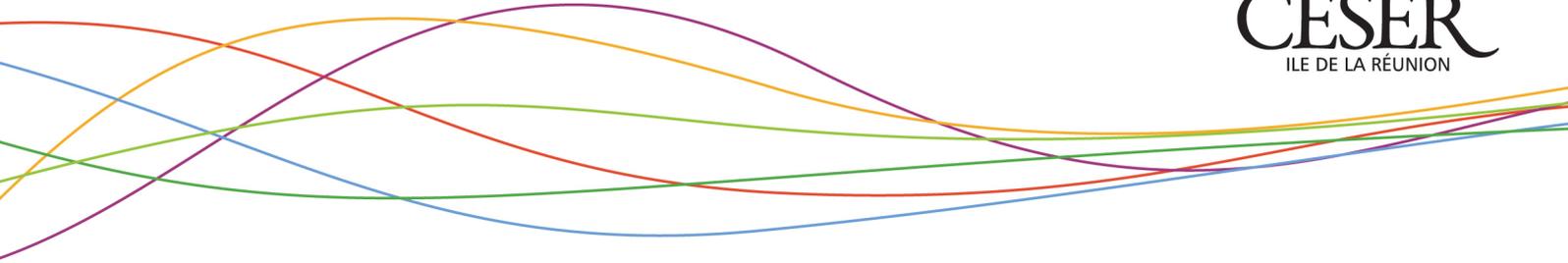
- Entreprises en difficulté (au sens du règlement (UE) N° 651/2014)
- Grandes entreprises au sens communautaire
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées au règlement (UE) N° 651/2014 et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et/ou les professions libérales.

Exclusions relatives aux caractéristiques des opérations financées :

- Les opérations de restructuration ou de refinancement de prêts existants
- Les investissements relevant d'activités purement financières ou de développement immobilier lorsqu'elles sont effectuées comme une activité d'investissement
- Le préfinancement des subventions (article 37, point 4 paragraphe 9 du règlement 1303)
- Les crédits à la consommation
- Les prêts in fine et les prêts ballon
- Le crédit bail
- Concernant les opérations de transmission, la simple acquisition des parts d'une entreprise est exclue.
- Les opérations comprenant des activités qui faisaient partie d'une opération ayant fait l'objet, ou qui aurait dû faire l'objet, d'une procédure de recouvrement conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013, à la suite de la délocalisation d'une activité de production en dehors de la zone couverte par le programme;
- Les opérations en dehors de la présence totale d'investisseurs privés soit au niveau de l'instrument, soit au niveau des investissements dans les bénéficiaires finaux (entreprises). Le niveau minimal de co-investissement privé dépend de la maturité des entreprises et varie entre 10 %, 40 % ou 60 %.
- L'instrument financier ne doit pas financer les postes de dépenses qui reçoivent un soutien d'un autre instrument financier co-financé par le FEDER ou de l'UE, afin d'éviter tout risque de sur-financement.



ANNEXE 2



AVIS

**DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL**

SUR

**LES CRITÈRES DE SÉLECTION RELATIFS AUX INSTRUMENTS
D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE AU TITRE DU
PO FEDER 2014-2020**

20 octobre 2017

Par courrier en date du 3 octobre 2017, le CESER, en sa qualité de membre du Comité National de Suivi des Programmes européens, a été saisi par voie de procédure écrite, pour avis, sur les critères de sélection relatifs aux instruments d'ingénierie financière au titre du PO FEDER 2014-2020.

Après examen, par les Commissions sectorielles concernées, « Affaires générales, financières et des Relations internationales » et « Développement économique », le CESER formule les observations développées ci-après.

Les dispositifs proposés concernent la mise en place d'outils de financement adaptés au :

- lancement des entreprises (Fiche action 3.04 – Mise en place d'outils de financement adaptés au lancement des entreprises) ;
- développement des entreprises (Fiche action 3.19 – Mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises).

La déclinaison de ces dispositifs a été conditionnée à la réalisation d'une évaluation ex ante, laquelle réalisée par un Cabinet d'études indépendant, a mis en exergue les déficits de financement au niveau local. En conséquence, la stratégie financière régionale vise à créer un fonds de soutien permettant de mettre en œuvre des instruments financiers mobilisant les crédits du programme opérationnel FEDER 2014-2020 inscrits à l'axe 3 « *Améliorer la compétitivité des entreprises* ».

Au titre des deux Fiches Actions concernées, le CESER constate que seront susceptibles d'être bénéficiaires, les entreprises ayant leur siège social et/ou exerçant leur activité principale à la Réunion. Il en déduit donc que les entreprises et filiales de grands groupes (dont la puissance financière est reconnue) auront également accès aux deux dispositifs d'accompagnement, si ces dernières justifient de leur activité principale sur le territoire réunionnais. En l'occurrence, le CESER estime donc nécessaire de clarifier la nature des entreprises éligibles et de préciser la notion « *d'entreprise réunionnaise* ».

De plus, le CESER tient à rappeler, qu'à la Réunion, de nombreuses TPE/PME disposent d'un niveau de capitaux propres moins élevé que pour la moyenne nationale. Il demande dès lors qu'une attention particulière soit portée aux critères de sélection afin que ces entreprises ne soient pas exclues du périmètre d'éligibilité. De plus, les entreprises qui, de manière conjoncturelle, se retrouveraient en difficulté doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté. L'octroi de l'aide pourrait ainsi être conditionné à une certification délivrée par un professionnel du chiffre.

Il convient donc de tenir compte des contraintes locales qui pèsent sur le fonctionnement des entreprises. En l'espèce, est soulignée l'importance de la décision de la CJUE¹ qui conforte la portée de l'article 349 du TFUE², comme base juridique de référence des politiques européennes spécifiques à l'égard des RUP. Des perspectives de développement sont ainsi offertes qu'il s'agit d'explorer³. Il devient impératif que nos spécificités soient davantage prises en considération et que les incohérences des politiques européennes à notre encontre prennent fin⁴. La Collectivité régionale est donc invitée à poursuivre ses négociations engagées en ce sens.⁵

Enfin, le CESER exprime son souhait d'être tenu informé régulièrement des avancées dans la mise en œuvre opérationnelle de ces nouveaux instruments financiers. Il rappelle également sa demande d'être étroitement associé aux travaux d'évaluation qui seraient menés dans ce cadre, à l'instar de ceux réalisés pour l'ensemble des programmes européens. La relance du CRE (Comité Régional d'Évaluation) revêt, dans ce cadre, toute son importance.

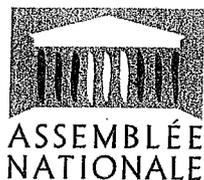
1 Cour de Justice de l'Union Européenne du 15 décembre 2015.

2 Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne.

3 Rapport au Parlement européen « sur promouvoir la cohésion et le développement dans les régions ultrapériphériques de l'Union : application de l'article 349 du Traité FUE » présenté par Y. OMARJEE – Mars 2017.

4 Contribution du CESER en vue de l'élaboration du prochain Mémoire des RUP 2017 du 30 janvier 2017.

5 Mémoire conjoint des Régions ultrapériphériques : « Pour un nouvel élan dans la mise en œuvre de l'article 349 du TFUE » – Mars 2017.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

AGILE

4 allée des Topazes
97400 SAINT-DENIS

Nathalie Bassire

Députée de La Réunion

Membre de la Commission
du Développement Durable

et de l'Aménagement du Territoire

Conseillère Régionale de La Réunion

Le Tampon, le 10 octobre 2017.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation des membres du CNS en vue de l'approbation des critères de sélection relatifs aux instruments d'ingénierie financière au titre du PO FEDER 2014-2020, et plus particulièrement la fiche-action n°3.19 « mise en place d'outils de financement adaptés au développement des entreprises », je vous propose – en notant toutefois que la liste des secteurs représentatifs du tissu économique réunionnais n'est pas exhaustive – que soit cité expressément le domaine d'activités des énergies renouvelables et durables.

En effet, dans un contexte de lutte prioritaire contre le réchauffement climatique, il me semble que le savoir-faire de nos PME réunionnaises dans ce secteur stratégique, en particulier en ce qui concerne l'énergie solaire dont la part ne cesse de croître, pourrait être exporté à l'international, par exemple sur le continent africain.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus cordiales.

Ref : NB/2017/IM/214

COURRIER ARRIVÉ

20 OCT. 2017

AGILE-025

Nathalie Bassire
Députée de La Réunion

Assemblée Nationale,
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Courriel : nathalie.bassire@assemblee-nationale.fr